

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 178.836 du 23 janvier 2008

G./A.183.613/VI-17.441

En cause : **l'association sans but lucratif LE RELAIS,**

ayant élu domicile chez  
Me Xavier DEHOMBREUX, avocat,  
rue de l'Athénée, n° 15,  
6000 Charleroi,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par  
son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2007 par l'association sans but lucratif LE RELAIS qui demande l'annulation de "la décision du 5 mars 2007 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre Régional Wallon de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur décidant le retrait de la décision NM-02512 du 17 décembre 2003 octroyant une aide délivrée en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand";

Vu la demande introduite le même jour par la même partie requérante tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance aux parties;

Vu la lettre du 22 octobre 2007 de l'avocat de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me David FESLER, loco Me Xavier DEHOMBREUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Laure DEMEZ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 22 octobre 2007, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait, en date du 3 octobre 2007, de l'acte attaqué; que le recours en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenus sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-trois janvier deux mille huit par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.